



Québec, le 28 mars 2018

Objet : Frais de bureau à domicile
N/Réf. : 17-040190-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant l'application des articles 62.1 et 78 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant au droit ***** de réclamer des frais de bureau à domicile dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge. Dans l'affirmative, vous voulez également savoir si le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) doit être rempli par ***** et à quelles conditions.

Faits

***** occupent une charge et ils n'ont pas de contrat de travail. Ils jouissent d'une grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions *****. Ils sont cependant assujettis aux règles, politiques et lignes directrices *****.

Tous les ***** disposent d'un bureau *****. Certains ***** ont aussi un bureau régional, dans des lieux commerciaux, dont les frais de location sont remboursés à même le budget de bureau annuel *****. De plus, ce dernier budget ainsi que le budget central servent à payer les dépenses de bureau comme le salaire du personnel, les contrats de service, les fournitures et l'équipement de bureau, le matériel de recherche, etc. Ils ne peuvent toutefois être utilisés pour le remboursement des « coûts de la propriété » pour les ***** qui utilisent en tout ou en partie leur résidence privée pour y établir un bureau.

***** n'a aucun contrôle sur les activités qui sont exercées dans les bureaux *****. La décision d'établir un bureau régional dans des lieux commerciaux ou dans une résidence privée relève de chaque ***** individuellement puisque ***** n'exige pas des ***** qu'ils possèdent un deuxième bureau ailleurs que celui qu'ils possèdent déjà *****. Ils n'ont pas non plus l'obligation implicite de posséder un deuxième bureau et ce n'est pas essentiel pour accomplir leurs fonctions. ***** permet toutefois aux ***** d'avoir un deuxième bureau dans leur domicile. Le cas échéant, comme indiqué ci-dessus, certaines dépenses seront remboursées par *****, n'incluant pas toutefois le « coût de la propriété ».

Les ***** exercent leurs fonctions principalement *****. Il est toutefois de pratique courante qu'ils apportent du travail à leur domicile *****.

Opinion

Le titre II du livre III de la partie I de la LI, soit les articles 32 à 79, prévoit les règles du calcul du revenu ou de la perte provenant d'une charge ou d'un emploi. Les dispositions régissant les montants déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sont prévues aux articles 59 et suivants de la LI.

L'article 59 de la LI s'énonce comme suit :

« Un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au présent chapitre et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi. »

Il faut comprendre que pour un particulier dont le revenu provient d'une charge ou d'un emploi, la déduction demeure l'exception et que seules les dépenses prévues par la LI sont permises, dans les limites qui y sont prévues.

La disposition qui autorise un particulier exerçant une charge ou un emploi à réclamer des frais de bureau à domicile est l'article 78 de la LI. Il se lit comme suit :

« Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de

salaires d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures.

Toutefois, le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

Les règles prévues aux articles 62.1 à 62.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du calcul du montant qu'un particulier peut déduire en vertu du présent article à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite. »

En ce qui a trait à la condition prévue au premier alinéa de l'article 78 de la LI, selon laquelle le particulier doit être tenu en vertu de son contrat d'emploi de verser les montants à titre de frais de bureau à domicile, Revenu Québec est d'avis que cette condition est remplie si le contrat d'emploi, écrit ou verbal, contient une exigence précise à cet égard¹.

Toutefois, même si le contrat d'emploi est muet à ce sujet, Revenu Québec considère généralement que la condition est remplie s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier soit appelé à effectuer une telle dépense compte tenu des fonctions qu'il exerce. Ainsi, lorsqu'un employeur engage un particulier pour exercer des fonctions dont l'accomplissement requiert notamment un bureau à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, il est raisonnable de considérer que l'employeur impose à l'employé l'obligation de supporter cette dépense.

Le troisième alinéa de l'article 78 de la LI, qui réfère à l'application des articles 62.1 à 62.3 en faisant les adaptations nécessaires, prévoit que lorsque le bureau est situé dans le domicile du particulier, ce dernier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, les dépenses qui se rapportent au bureau à domicile que dans la mesure où ce bureau est :

¹ Revenu Québec, bulletin d'interprétation, IMP. 78-1/R3 *Déduction du loyer de bureau, des fournitures et du salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant*, 31 mars 2009, paragraphe 3.

- « a) soit le lieu où il accomplit principalement [à plus de 50 %] les fonctions de la charge ou de l'emploi;
- b) soit utilisé à la fois :
 - i) exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de la charge ou de l'emploi;
 - ii) de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi². »

Lorsque les conditions énoncées précédemment s'appliquent, seules les dépenses relatives aux fournitures associées à l'utilisation du bureau à domicile de ***** dans l'accomplissement de ses fonctions sont admissibles à titre de frais de bureau à domicile tels, en l'occurrence, le chauffage, l'électricité, les accessoires d'éclairage (ampoules, tubes fluorescents, etc.), les produits de nettoyage et les réparations mineures, sous réserve de certaines limitations³.

Il est à noter qu'un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, que les dépenses pour lesquelles il n'a pas été remboursé ou n'a pas le droit de l'être. En l'espèce, la question n'est donc pertinente qu'à l'égard des fournitures en excès de celles allouées à *****.

Dans la présente situation, ***** autorise, mais n'exige pas que les ***** possèdent un deuxième bureau en plus de celui qu'il possède *****. ***** accepte qu'un ***** tienne un second bureau à son domicile, bien qu'il soit d'avis qu'un second bureau n'est pas essentiel pour accomplir les fonctions *****.

En conséquence, nous sommes d'opinion que les ***** ne peuvent pas déduire, dans le calcul de leur revenu provenant de leur charge, pour une année d'imposition donnée, les dépenses qui se rapportent à un bureau à domicile puisqu'ils ne sont pas tenus, compte tenu de leurs fonctions, d'avoir un bureau à domicile. En outre, leur domicile ne représente pas le lieu où ils accomplissent principalement les fonctions de la charge de *****.

² *Id.* paragraphes 21 et 22; article 78 de la LI.

³ IN-118 *Les dépenses d'emploi (2017)*, pages 12 et 13.

- 5 -

De plus, pour votre information, seul l'employeur peut signer le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), et ce, uniquement s'il est raisonnablement certain que toutes les conditions des articles 62.1 et 78 de la LI sont remplies. Dans le cas contraire, il ne doit pas le signer.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers